



## Recueil de la jurisprudence

### Affaire T-328/21

(publication par extraits)

### **Airoldi Metalli SpA contre Commission européenne**

### **Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 2 mai 2022**

« Recours en annulation – Dumping – Importations de produits extrudés en aluminium originaires de Chine – Acte imposant un droit antidumping définitif – Importateur – Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité »

*Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes réglementaires comportant des mesures d'exécution – Notion – Règlement instituant des droits antidumping – Inclusion – Mise en place d'un système électronique d'échange d'informations entre les opérateurs économiques et les autorités douanières nationales – Absence d'incidence*

*(Art. 263, 4<sup>e</sup> al., TFUE ; règlement de la Commission 2021/546)*

(voir points 19, 20, 23-33, 35)

### **Résumé**

À la suite d'une plainte déposée par une association représentant des producteurs européens de produits extrudés en aluminium (ci-après le « produit concerné »), la Commission européenne a adopté, à l'issue de son enquête antidumping, un règlement d'exécution instituant un droit antidumping définitif sur les importations du produit concerné originaires de la République populaire de Chine (ci-après le « règlement attaqué »)<sup>1</sup>.

Airoldi Metalli SpA (ci-après la « requérante »), une société importatrice du produit concerné, a introduit un recours tendant à l'annulation du règlement attaqué.

La Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité à l'encontre de ce recours, au motif que la requérante ne disposait pas de la qualité pour agir, en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dès lors que le règlement attaqué comportait des mesures d'exécution à son égard et ne l'affectait pas individuellement.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission, du 29 mars 2021, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO 2021, L 109, p. 1).

Cette exception d'irrecevabilité est accueillie par le Tribunal, qui précise, au regard des arguments de la requérante, tirés de l'automatisation des procédures douanières survenue à la suite d'une modification de la réglementation douanière, sa jurisprudence selon laquelle les règlements instituant des droits antidumping définitifs comportent des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les actes dont elle est destinataire (première hypothèse) ou qui la concernent directement et individuellement (deuxième hypothèse), ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution (troisième hypothèse).

Après avoir constaté que, dans les circonstances de l'espèce, la requérante n'était pas destinataire du règlement attaqué et relevé que, conformément à une jurisprudence constante, un importateur, comme elle, est directement concerné par un tel règlement, le Tribunal examine si la requérante disposait de la qualité pour agir contre le règlement attaqué sur le fondement de la deuxième ou de la troisième hypothèse prévue par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

S'agissant, en premier lieu, de la troisième hypothèse se rapportant à l'absence de mesures d'exécution de l'acte réglementaire attaqué, le Tribunal rappelle que, en vertu d'une jurisprudence constante, initiée sur le fondement des dispositions du code des douanes de 1992<sup>2</sup> et reprise en application des dispositions du code des douanes de 2013<sup>3</sup>, les règlements imposant des droits antidumping définitifs comportent des mesures d'exécution à l'égard des importateurs débiteurs de ces droits, consistant en la communication ou en la notification à l'importateur de la dette douanière résultant de ces droits.

En particulier, le Tribunal relève que les dispositions du code des douanes de 2013 prévoient notamment que les montants des droits exigibles sont déterminés par les autorités douanières nationales, que ces montants sont communiqués au débiteur par lesdites autorités et que l'octroi de la mainlevée des marchandises par les autorités douanières vaut communication de la dette douanière au débiteur en cas de correspondance entre le montant de cette dette et celui déclaré par l'importateur. Il ne saurait, dès lors, être déduit de la modification de la réglementation douanière que, sous l'empire du code des douanes de 2013, applicable en l'espèce, les règlements imposant des droits antidumping définitifs ne comportent plus de mesures d'exécution à l'égard des importateurs. Il en est d'autant plus ainsi que ces dispositions du code des douanes de 2013 ne diffèrent guère de celles antérieurement en vigueur.

Selon le Tribunal, ces considérations ne sont, tout d'abord, pas remises en cause par l'informatisation du système d'échange d'informations introduit par le code des douanes de 2013. En effet, cette informatisation concerne les échanges entre les opérateurs économiques et les autorités douanières et n'implique pas en tant que telle que l'importation des produits et le paiement des droits antidumping fassent désormais uniquement intervenir les opérateurs économiques sans intervention ultérieure des autorités douanières nationales.

<sup>2</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1), tel que modifié.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1), tel que modifié.

Examinant, ensuite, le processus de déclaration en douane et de détermination des droits à payer, le Tribunal estime que le règlement attaqué ne peut déployer ses effets qu'à la suite d'une déclaration en douane introduite par l'importateur dans le système douanier électronique, elle-même nécessairement suivie d'une mesure adoptée par les autorités douanières nationales. S'il est vrai que cette mesure prend le plus souvent la forme d'une communication électronique, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un acte adopté par les autorités nationales.

Enfin, le Tribunal relève que déduire de l'automatisation instaurée par le code des douanes de 2013 que le règlement attaqué ne comporte pas de mesures d'exécution reviendrait à subordonner l'appréciation du critère juridique de l'absence de mesures d'exécution d'un acte à des circonstances purement techniques. Or, une telle simplification d'ordre matériel, même si elle demeurerait justifiée par l'absence de marge d'appréciation des autorités nationales dans leur mise en œuvre du règlement attaqué, ne saurait produire de telles conséquences.

Au regard notamment de ces considérations, le Tribunal conclut que la requérante n'a pas qualité pour agir en annulation du règlement attaqué sur le fondement de la troisième hypothèse, prévue par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dans la mesure où ledit règlement comporte des mesures d'exécution à son égard.

Constatant, en second lieu, que la requérante n'est pas non plus individuellement concernée par le règlement attaqué, au sens de la deuxième hypothèse prévue par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, le Tribunal rejette le recours en annulation comme irrecevable.